



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 décembre 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à l'utilisation de supports visuels**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut  
du Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autre**

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision :

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Au cours de la conférence de mise en état du 12 mars 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a attiré l'attention de la Chambre sur son intention d'utiliser des supports visuels lors de la présentation de ses éléments de preuve au procès. Il lui a demandé de se pencher sur<sup>1</sup> :
  - a. la définition de « support visuel » ;
  - b. la question de savoir si les éléments présentés au moyen de supports visuels doivent provenir du dossier des preuves fourni à la Chambre et communiqué à la Défense ; et
  - c. la question de savoir si ces supports visuels doivent être communiqués à la Défense, et si oui, quand.
  
2. La Chambre a invité l'Accusation à débattre de ces questions avec la Défense et les participants pour qu'un accord soit trouvé ou, à défaut, à faire en sorte que toute objection éventuelle soit soulevée suffisamment tôt avant l'ouverture du procès<sup>2</sup>.
  
3. Le 21 mai 2008, la Chambre a enjoint aux parties de déposer leurs conclusions écrites au plus tard le 3 juin 2008, si elles voulaient être entendues sur ces questions<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Transcription de l'audience du 12 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 83, lignes 24 et 25 ; p. 84, lignes 1 à 8.

<sup>2</sup> Ibid., p. 84, lignes 14 à 25.

<sup>3</sup> *Agenda for Status Conference on 28 May 2008 and scheduling order*, 21 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1343, par. 8.

4. Le 3 juin 2008, l'Accusation a déposé ses conclusions sur l'utilisation de supports visuels<sup>4</sup>.

### *L'Accusation*

5. L'Accusation a expliqué à la Chambre ce qu'elle entendait par « support visuel », à savoir « [TRADUCTION] toute représentation graphique originale utilisée pour expliquer des éléments de preuve précédemment communiqués, qu'il s'agisse de preuves documentaires, de documents vidéo ou de déclarations de témoins ». Elle a également affirmé que les supports visuels seraient « [TRADUCTION] générés uniquement à partir d'éléments de preuve communiqués et ensuite remaniés par les parties, notamment en ajoutant des signes indicateurs de direction, en employant certains outils de présentation ou en utilisant d'autres procédés explicatifs<sup>5</sup> ». Elle a donné des exemples de supports visuels possibles, tels que des infographies, des diagrammes, des diapositives, des animations ou d'autres procédés graphiques similaires<sup>6</sup>.
6. L'Accusation a informé la Chambre qu'elle prévoyait d'utiliser des supports visuels lors des déclarations liminaires, de la présentation de déclarations de témoins et des conclusions orales<sup>7</sup>.
7. En ce qui concerne sa déclaration liminaire, l'Accusation a informé la Chambre de son intention d'utiliser deux supports visuels. Premièrement, elle se propose d'utiliser une carte infographique de la région de l'Ituri générée par ordinateur, indiquant les attaques menées par différents groupes armés, à

---

<sup>4</sup> *Prosecution's Submission on the Use of Visual Aids*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1371.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-1371, par. 3.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid., par. 4.

certaines périodes et à certains endroits. Deuxièmement, elle veut utiliser une carte similaire retraçant les mouvements d'enfants soldats présumés, et indiquant l'emplacement de camps et d'autres endroits où des hostilités ont eu lieu et où l'accusé s'est rendu. L'Accusation a informé la Chambre que les diverses sources de ces deux supports visuels avaient été communiquées à la Défense<sup>8</sup>.

8. L'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait décidé avec la Défense que les deux parties communiqueraient tout support visuel sept jours avant son utilisation au procès<sup>9</sup>.
9. L'Accusation a convenu de ne pas indiquer les numéros ERN des éléments de preuve, ni d'autres mentions de ce type renvoyant à des éléments d'enquête référencés. Toutefois, elle s'est réservé le droit de révéler de telles informations dans ses deux supports visuels afin de préciser, lors de sa déclaration liminaire, quels éléments de preuve seraient produits au procès, et d'aider la Chambre à comprendre les éléments contextuels objectifs des crimes reprochés à l'accusé<sup>10</sup>.
10. L'Accusation ne sait pas encore quels autres supports visuels elle pourrait utiliser pendant la procédure<sup>11</sup>. Il est donc actuellement impossible, selon elle, de rendre une décision sur l'utilisation de tels supports en général au cours de la présentation des éléments de preuve<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Ibid., par. 5.

<sup>9</sup> Ibid., par. 6 et 7.

<sup>10</sup> Ibid., par. 11.

<sup>11</sup> Ibid., par. 6 et 7.

<sup>12</sup> Ibid., par. 12.

11. L'Accusation a également fait référence à la jurisprudence internationale, dont il ressort, selon elle, que l'utilisation de supports visuels aide à comprendre plus distinctement les éléments de preuve, si ces supports sont communiqués suffisamment à l'avance<sup>13</sup>.

### *La Défense*

12. Si la Défense n'a pas déposé de conclusions, sa position est toutefois rapportée par l'Accusation dans les siennes. La Chambre suppose que cette position a été exposée au cours des débats entre les parties et qu'elle a été transcrite fidèlement<sup>14</sup>.
13. La Chambre a été informée du fait que la Défense accepte que des supports visuels soient utilisés lors des déclarations liminaires et que les numéros ERN identifiant des documents ou des déclarations de témoins spécifiques soient indiqués, ainsi que de la possibilité que la Défense utilise les « deux infographies » pendant le procès. La Défense a également accepté d'informer l'Accusation sept jours à l'avance de toute intention de sa part d'utiliser tout autre support visuel au procès<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Ibid., par. 14.

<sup>14</sup> Ibid., par. 8 à 10.

<sup>15</sup> Ibid.

### III. DISPOSITIONS PERTINENTES

14. L'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), intitulé « Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance », dispose en ses paragraphes 3-a et 3-c :

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;

[...]

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

15. L'article 67 du Statut, intitulé « Droits de l'accusé », dispose en son paragraphe 1-b :

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

[...]

16. L'article 69 du Statut, intitulé « Preuve », dispose en son paragraphe 4 :

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

17. La norme 52 du Règlement du greffe, intitulée « Présentation d'éléments de preuve à l'audience », dispose en ses dispositions 1 et 2 :

1. Lors de l'audience, les éléments de preuve sont présentés en version électronique.

2. Pour les besoins de cette présentation, les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue.

#### IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS

18. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de donner une définition exacte du terme « support visuel », ce qu'avait demandé l'Accusation. Elle convient cependant avec celle-ci que tout support visuel utilisé par une partie ou un participant doit porter exclusivement sur des éléments de preuve déjà communiqués. Elle estime que cette exigence contribue à garantir à l'accusé les droits associés à la tenue d'un procès équitable, en particulier celui de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense en vertu de l'article 67-b du Statut.
19. En conséquence, la Chambre souscrit à l'accord auquel sont parvenues les parties, accord selon lequel tout support visuel présenté par une partie doit être communiqué à l'autre partie et aux participants sept jours avant son utilisation au procès, pour garantir un temps de préparation suffisant. En outre, en application de la norme 52 du Règlement du Greffe, la partie qui a l'intention d'utiliser le support visuel doit le fournir au Greffe, si possible en version électronique, au moins trois jours avant son utilisation au procès.
20. La Chambre autorise les parties et les participants à utiliser des supports visuels lors des déclarations liminaires, de la présentation des déclarations de témoins et des conclusions orales dès lors que cela renforce la présentation d'éléments de preuve précédemment communiqués. Elle pense, comme l'Accusation, qu'une décision plus détaillée sur l'utilisation de supports visuels lors de la présentation des éléments de preuve n'est pas nécessaire à ce stade. Par conséquent, elle se prononcera au cas par cas sur les requêtes

spécifiques des parties et des participants tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser des supports visuels pendant le procès.

21. Quant à la requête de l'Accusation concernant l'utilisation de deux supports visuels lors de sa déclaration liminaire, et étant donné que la Défense n'y voit pas d'objection, la Chambre y fait droit à condition que les sources de ces supports et tout autre élément de preuve connexe aient été communiqués à la Défense.
22. La Chambre souscrit à la décision, prise d'un commun accord par les parties, de ne pas faire référence, en général, aux numéros ERN. Toutefois, elle accepte la proposition de l'Accusation qui, pour permettre aux juges de mieux saisir les éléments des crimes faisant l'objet des charges retenues contre l'accusé, envisage d'indiquer ces numéros au cours de sa déclaration liminaire, y compris pendant l'utilisation des supports visuels.
23. La Chambre comprend que les parties ne puissent pas dès maintenant indiquer tous les supports visuels qu'elles pourraient utiliser aux différents stades de la procédure. Cependant, pour obtenir l'autorisation de recourir à de tels supports pendant le procès, les parties et les participants sont priés d'en faire la demande au plus tard 14 jours avant la date envisagée pour leur utilisation. En outre, le recours à ces supports visuels supplémentaires est soumis au délai de communication de sept jours fixé au paragraphe 19 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

---

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

---

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 2 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)